



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Paris, le 1^{er} décembre 2019

Le Directeur général du Crous de Paris

- VU le Code de l'Education, et notamment ses article L822-1 et suivants,
- VU la loi du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants,
- VU le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 et ensemble, le décret n° 62-1587 du 19 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
- VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 nommant Monsieur Denis LAMBERT, directeur général du Crous de Paris
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2017 portant renouvellement du détachement de Monsieur Denis LAMBERT dans l'emploi de directeur général du Crous de Paris
- VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2014 nommant Monsieur Jalal LABSY, ADAENES, au Crous de Paris,
- VU l'organigramme du Crous de Paris

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Jalal LABSY est nommé dans ses fonctions de Coordonnateur pour la restauration.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jalal LABSY, Coordonnateur pour la restauration, pour signer tous documents et correspondances liés au fonctionnement courant de son service (à l'exception des documents précisés à l'article 3) et notamment :

1. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

- Sans objet

2. RESSOURCES HUMAINES

- Sans objet

3. PHASE ADMINISTRATIVE DE LA DEPENSE ET DE LA RECETTE

Monsieur Jalal LABSY est autorisé à signer dans la limite du budget qui lui a été confié :

En recettes, les actes relatifs

- A l'établissement des titres de recettes liés au fonctionnement du service

En dépenses, les actes relatifs

- A la saisie de l'engagement juridique dans la limite d'un montant maximum de 1 750€ hors marché global et abonnements gérés par les services centraux et dans le respect des procédures de marchés publics et de la comptabilité publique
- A la constatation et à la certification du service fait
- A la proposition de demande de paiement



Article 3: Sont soumises à la signature du Directeur général du Crous de Paris les conventions de portée générale ainsi que toutes :

- Correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres, Monsieur le Recteur, Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs les Présidents d'Université, Mesdames et Messieurs les Elus
- Correspondances susceptibles d'engager l'établissement sur un plan juridique

Article 4: La présente décision prend effet au 1^{er} décembre 2019.

Article 5: Madame Laurence MAGET-SIEGEL, Directrice adjointe, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Coordonnateur pour la restauration

Jalal LABSY

Le directeur général du Crous de Paris

Denis LAMBERT